

BGer 2C 184/2008 vom 23. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_184_2008

FR: TF 2C 184/2008 du 23 mai 2008

IT: TF 2C 184/2008 del 23 maggio 2008

Regeste

-- | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 23.05.2008 2C 184/2008 (2C_184/2008)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 23.05.2008 2C 184/2008 (2C_184/2008) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 23.05.2008 2C 184/2008 (2C_184/2008)

-- | Droit de cité et droit des étrangers

Tribunale federale Tribunal federal 2C_184/2008/CFD/elo {T 0/2} Arrêt du 23 mai 2008
Ite Cour de droit public Composition M. le Juge Merkli, Président. Greffière: Mme Charif Feller. Parties A.X._____, recourant, contre Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne. Objet Autorisations de séjour; irrecevabilité, recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 13 février 2008. Considérant: que, par arrêt du 13 février 2008, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le "recours" de A.X._____ et B.X._____, par lequel ceux-ci contestaient le courrier de l'Office fédéral des migrations du 18 janvier 2008 les informant de la répartition des compétences entre les autorités cantonales et fédérales quant aux conditions de séjour des étrangers en Suisse, que A.X._____, agissant en partie également au nom de son fils, a déposé auprès du Tribunal fédéral un acte de recours intitulé "recours de droit public avec effet suspensif immédiat" contre l'arrêt du 13 février 2008, puis, ultérieurement, une "requête de communication du jugement de la Ite Cour de droit public du Tribunal fédéral" ainsi qu'une "requête complémentaire en récusation du Tribunal civil du district de Neuchâtel", que le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF), qu'en particulier, les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF), qu'en l'espèce, les différentes écritures du recourant ne contiennent pas de motivation topique concernant l'objet de la contestation, le recourant se plaignant de nombre de décisions sans rapport avec l'arrêt attaqué, que, dès lors, le recours - considéré comme recours en matière de droit public - dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF) est irrecevable, qu'il doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures, qu'avec ce prononcé, la requête d'effet suspensif, pour autant qu'elle soit fondée, perd son objet, que, succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66al. 1 1ère phrase LTF et art. 65 al. 1 LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Office fédéral des migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour III. Lausanne, le 23 mai 2008 Au nom de la Ite Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Merkli Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.